

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-10-002

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2023-09-27-00008 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - agents du Pôle Pilotage Ressources de la DDFIP du Cher [??] (2 pages)	Page 3
18-2023-09-01-00009 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Bourges hôpitaux (2 pages)	Page 6
18-2023-09-01-00010 - Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond (1 page)	Page 9
18-2023-09-01-00011 - Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon (1 page)	Page 11
18-2023-09-01-00012 - Délégation de signature du responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers du Cher (1 page)	Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-09-28-00008 - Arrêté n°2023-DDETSPP-144 relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2023-24 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovins, petits ruminants et suides du Cher (10 pages)	Page 15
18-2023-10-05-00002 - Arrêté n°2023-DDETSPP-150 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)	Page 26

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-10-06-00001 - Arrêté de restriction DDT-2023-378 (33 pages)	Page 31
---	---------

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-10-04-00001 - AP n°2023-1628 du 04_10_2023 pour mise en conformité des statuts du SIAEP Brinon/Clémont relative à sa compétence (3 pages)	Page 65
---	---------

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-10-02-00001 - Convention de délégation de gestion - Pôles d'appui territorial pour les titres (PATT) du 02/10/2023 - Préfet du Finistère et Préfet du Cher (2 pages)	Page 69
--	---------

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-09-05-00008 - Arrêté n°2023-1428 portant approbation du plan particulier d'intervention du groupement de munitions - établissement principal de munitions Centre Aquitaine de Savigny-en-Septaine (1 page)	Page 72
--	---------

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-09-27-00008

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire - agents du Pôle
Pilotage Ressources de la DDFIP du Cher



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 BD LAHITOLLE
18 021 BOURGES CEDEX

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M, Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle ressources, à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1608 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur de l'Etat;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- M. Cyril FOURREAU inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ressources ;
- M Pierre-Louis EPAUD-CHARTIER inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;



Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

N°723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État

N°907 « Opérations commerciales des domaines »

- M Cyril FOURREAU inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD-CHARTIER inspecteur des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Catherine LE DILY contrôleuse des finances publiques ;
- M Bruno PERRET agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

- Mme Céline CHITTIER contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Carmen LAVILLE contrôleuse des finances publiques,

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

À Bourges le 27 septembre 2023

Signé

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage Ressources



Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-09-01-00009

Délégation de signature du responsable de la
trésorerie de Bourges hôpitaux



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie de Bourges Hôpitaux
77 Rue Louis Mallet BP 6019
Bâtiment Les Lauriers
18 024 Bourges Cedex

Objet : Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Bourges Hôpitaux

Bourges, le 01/09/2023

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bourges Hôpitaux :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret n° 2073-74 du 6 février 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Emilie Compain**, responsable de la Mission Soutien au Réseau à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée, ainsi que pour ester en justice ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à Isabelle Guichard, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Karine Ralainoa-Vilatte, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Sébastien Denis, Agent d'administration principal à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

Le comptable public,
Signé
Murielle Bourgoignon

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-09-01-00010

Délégation de signature du responsable du
Service de Gestion Comptable de Saint Amand
Montrond

Signé

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-09-01-00011

Délégation de signature du responsable du
Service de Gestion Comptable de Vierzon

Signé

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-09-01-00012

Délégation de signature du responsable du
Service Départemental des Impôts Fonciers du
Cher

Décision de délégation de signature pour la responsable du SDIF de BOURGES

La Directrice départementale des finances publiques du Cher,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 janvier 2023, portant nomination de Mme Isabelle PHEULPIN, Administratrice de l'Etat, en qualité de Directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure PLOUVIER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du SDIF de Bourges, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à BOURGES, le 1^{er} septembre 2023

L'Administratrice de l'État,

Signé

Isabelle PHEULPIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-09-28-00008

Arrêté n°2023-DDETSPP-144 relatif à la
surveillance sanitaire et portant organisation
pour la campagne 2023-24 des opérations de
prophylaxie collective obligatoire dans les
élevages de bovins, petits ruminants et suides du
Cher

**ARRÊTÉ N°2023–DDETSPP-144
RELATIF A LA SURVEILLANCE SANITAIRE ET PORTANT ORGANISATION POUR
LA CAMPAGNE 2023/2024 DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE
OBLIGATOIRE DANS LES ELEVAGES DE BOVINES, DE PETITS RUMINANTS ET
SUIDES DU DEPARTEMENT DU CHER**

Le préfet du Cher
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1599 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Considérant le compte-rendu du CROPSAV Centre-Val de Loire du 22 novembre 2022 rapportant l'avis favorable à l'unanimité de l'assemblée d'imposer des règles aux mouvements en BVD par dépistage virologique obligatoire ;

Considérant le courrier de la Préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 27 juin 2023 émettant un avis favorable à la mise en place en région Centre-Val de Loire de la mesure du CROPSAV du 22 novembre 2022 fixant des règles aux mouvements en BVD par dépistage virologique obligatoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Partie 1 : prophylaxie bovine

Article 1^{er} : dates de campagne

La campagne de prophylaxie bovine se déroule sur une période allant du **1ier octobre 2023 au 30 avril 2024.**

Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher (DDETSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 15 août 2024, sera suspendue ou retirée jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2 : identification et contention des animaux

Les animaux doivent être identifiés, conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur assure la contention des animaux pour permettre la bonne réalisation des opérations.

Article 3 : vétérinaire sanitaire

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 4 : prophylaxie de la brucellose bovine

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 5 : prophylaxie de la leucose bovine

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).
Au titre de la campagne 2023-2024, sont concernées les exploitations situées sur les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovinés laitiers

Par dérogation aux articles 4 et 5, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 7 : prophylaxie du complexe Mycobacterium tuberculosis

La surveillance s'applique telle que décrit dans l'arrêté du 8 octobre 2021

Article 8 : prophylaxie IBR

- pour les cheptels indemnes, et indemnes vaccinés :
 - En élevage allaitant : la prophylaxie est à réaliser sur les bovinés de 24 mois et plus, en cas de résultat non négatif, obligatoirement complétée par des analyses sérologiques individuelles sur chaque mélange ayant présenté un résultat non négatif
 - En élevage laitier : des analyses sérologiques bimestrielles sur lait de mélange sont à réaliser.

- pour les cheptels non indemnes : la prophylaxie est à réaliser sur les bovins de 12 mois et plus, 2 prélèvements à 12 mois d'intervalle sont nécessaires pour acquérir le statut indemne

Toutes les introductions de bovins dans les cheptels indemnes, indemnes vaccinés doivent faire l'objet d'une prise de sang 15 jours après l'introduction de l'animal (celui-ci doit être isolé dans l'attente de la prise de sang).

Article 9 : prophylaxie BVD

Pour les mouvements de bovins vers une exploitation située en Centre-Val de Loire : dans l'objectif de l'identification des bovins Infectés Permanents Immunotolérants et des Virémiques transitoires, **le dépistage BVD pour tous les mouvements de bovins vers une exploitation située en Centre-Val de Loire est obligatoire selon les conditions suivantes** :

- dépistage virologique à l'introduction avec un délai maximum de 30 jours après l'arrivée,
- ou dépistage virologique avant vente avec transport sécurisé avec un délai maximum de 15 jours avant.

=> Seuls les animaux vironégatifs sont acceptés au mouvement.

La dérogation à ce contrôle obligatoire n'est possible que :

- pour les cheptels en lien épidémiologique reconnu,
- pour les cheptels ayant la qualification « dérogatoire carte jaunes ».

Partie 2 : prophylaxie pour les cheptels ovins et caprins

Article 10 : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2023-2024 qui s'étale du 1^{er} octobre 2023 au 30 juin 2024, seront contrôlés les cheptels détenus dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 11 : critères de contrôles dans les cheptels

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois,
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50).

Article 12 : cas de dérogation

La dérogation à ce contrôle obligatoire de qualification vis-à-vis de la brucellose n'est possible que pour les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois
ET,
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET,

- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET,
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET,
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Partie 3 : prophylaxie des cheptels de suidés (porcs et sangliers)

Article 13 : prophylaxie Aujeszky

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de maladie d'Aujeszky », les cheptels de suidés (porcs et sangliers) et les porcs domestiques doivent être contrôlés sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024. Ce contrôle repose sur une surveillance sérologique uniquement dans les élevages plein air et les élevages de sélection-multiplication ainsi que les porcs domestiques, selon les modalités suivantes :

- pour les élevages plein air : dépistage annuel par prise de sang voire buvard, effectué sur 15 reproducteurs ou 20 charcutiers (ou sur la totalité de l'effectif s'il est en nombre inférieur respectivement à 15 ou 20),
- pour les élevages de sélection/multiplication : dépistage trimestriel par prise de sang effectué sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Article 14 : prophylaxie de la peste porcine classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs. Elles reposent sur un dépistage annuel effectué sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Partie 4 : dispositions finales

Article 15 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 16 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, ou par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 : délai de mise en œuvre

Les dispositions développées dans cet arrêté sont d'application à compter du 1er octobre 2023

Article 18 : dispositions finales

Le préfet du Cher, la secrétaire générale de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président du Groupement de Défense Sanitaire, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service santé, protection
animales et environnement

Hervé BOULOUX



The image shows a blue ink signature of Hervé Boulox and an official circular stamp. The stamp contains the following text: 'République Française' at the top, 'Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la population' in the center, and 'Préfecture du CHER' at the bottom.

**ANNEXE 1 : liste des communes pour les cheptels de bovins
en prélèvement leucose bovine pour la campagne 2023-2024 (1/2)**

Département	Département	Communes
18	CHER	ALLOGNY
18	CHER	ANNOIX
18	CHER	ARCOMPS
18	CHER	ASSIGNY
18	CHER	AUGY-SUR-AUBOIS
18	CHER	AZY
18	CHER	BANNAY
18	CHER	BANNEGON
18	CHER	BARLIEU
18	CHER	BAUGY
18	CHER	BENGY-SUR-CRAON
18	CHER	BERRY-BOUY
18	CHER	BLANCAFORT
18	CHER	BOUZAIS
18	CHER	BRINAY
18	CHER	CELETTE
18	CHER	CHALIVOY-MILON
18	CHER	CHAUMOUX-MARCILLY
18	CHER	CULAN
18	CHER	SAINT-AMAND-MONTROND
18	CHER	SAINT-JEANVRIN
18	CHER	SAINT-LEGER-LE-PETIT
18	CHER	SAINT-MAUR
18	CHER	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
18	CHER	SAINT-PALAIS
18	CHER	SAINT-SATURNIN
18	CHER	SAINTE-SOLANGE
18	CHER	SANTRANGES
18	CHER	SAVIGNY-EN-SANCERRE
18	CHER	SEVRY
18	CHER	SUBDRAY
18	CHER	SUBLIGNY
18	CHER	THAUMIERS
18	CHER	VASSELAY
18	CHER	VERDIGNY
18	CHER	VERNAIS

**ANNEXE 1 : liste des communes pour les cheptels de bovins
en prélèvement leucose bovine pour la campagne 2023-2024 (2/2)**

18	CHER	VERNEUIL
18	CHER	VESDUN
18	CHER	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
18	CHER	VILLECELIN
18	CHER	VILLEGENON

**ANNEXE 2 : liste des communes pour les cheptels petits ruminants
en prélèvements brucellose pour la campagne 2023-2024 (1/2)**

Code département	Département	Communes
18	CHER	ALLOUIS
18	CHER	ARDENAI
18	CHER	AUBIGNY SUR NERE
18	CHER	BANNAY
18	CHER	BEFFES
18	CHER	BLANCAFORT
18	CHER	BRECY
18	CHER	BUSSY
18	CHER	CHALIVROY MILON
18	CHER	CHAPELLE ST URSIN (LA)
18	CHER	CHAROST
18	CHER	CHAUMONT
18	CHER	CHEZAL BENOIT
18	CHER	CONCRESSAULT
18	CHER	COURS LES BARRES
18	CHER	CROISY
18	CHER	DAMPIERRE EN GRACAY
18	CHER	ETRECHY
18	CHER	FLAVIGNY
18	CHER	GENOUILLY
18	CHER	GRON
18	CHER	HERRY
18	CHER	IVOY LE PRE
18	CHER	JUSSY LE CHAUDRIER
18	CHER	LERE
18	CHER	LOYE SUR ARNON
18	CHER	MAISONNAIS
18	CHER	MASSAY
18	CHER	MENETOU SALON
18	CHER	MERY SUR CHER
18	CHER	MORNAY SUR ALLIER
18	CHER	NERONDES
18	CHER	NEUVY SUR BARANGEON
18	CHER	OIZON
18	CHER	OUROUER LES BOURDELINS
18	CHER	PLAIMPIED GIVAUDINS
18	CHER	PRESLY
18	CHER	QUINCY
18	CHER	SAGONNE
18	CHER	SAINT BOUIZE
18	CHER	SAINT DOULCHARD
18	CHER	SAINT GEORGES SUR MOULON

**ANNEXE 2 : liste des communes pour les cheptels petits ruminants
en prélèvements brucellose pour la campagne 2023-2024 (2/2)**

Code département	Département	Communes
18	CHER	SAINT HILAIRE EN LIGNIERES
18	CHER	SAINT LOUP DES CHAUMES
18	CHER	SAINT OUTRILLE
18	CHER	SAINT SATUR
18	CHER	SAINTE LUNAISE
18	CHER	SANCERGUES
18	CHER	SAULZAIS LE POTIER
18	CHER	SERRUELLES
18	CHER	SUBDRAY (LE)
18	CHER	TENDRON
18	CHER	TORTERON
18	CHER	VALLENAY
18	CHER	VEREAUX
18	CHER	VIGNOUX SOUS LES AIX
18	CHER	VILLENEUVE SUR CHER
18	CHER	VOUZERON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-10-05-00002

Arrêté n°2023-DDETSPP-150 portant
mandatement des vétérinaires pour l'exécution
des missions de supervision de la vaccination et
de la surveillance contre l'influenza aviaire
hautement pathogène



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ N°2023–DDETSPP-150

**PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXECUTION DES
MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet du Cher
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
 - Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
 - Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1599 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : cadre du mandatement des vétérinaires sanitaires

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés sur le territoire métropolitain, hors Corse, où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 : liste des vétérinaires sanitaires

La liste des vétérinaires sanitaires répondant à l'article 1 pour le Cher est énoncée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : recours

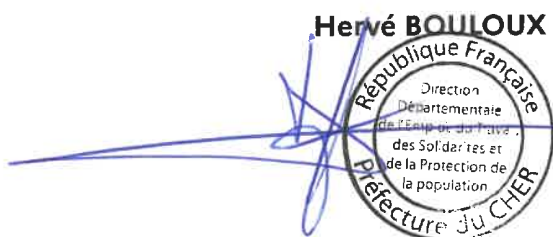
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, par courrier adressé au 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, ou par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 5 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service santé, protection
animales et environnement

Hervé BOULOUX

République Française
Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et
de la Protection de
la population
Préfecture du CHER

ANNEXE

Nom du cabinet	Adresse	Code postal/ville	téléphone
SELARL VET'CHAMPAGNE	Zone artisanale Champagne	45420 BONNY SUR LOIRE	02 38 31 70 08
VETALLIER SELARL de vétérinaires CLD et Associés	96 Route de Montaigut	03420 MARCILLAT EN COMBRAILLE	04 70 51 60 10

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-06-00001

Arrêté de restriction DDT-2023-378

Arrêté N°DDT-2023-378

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric Daluz, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2023-1077 du 23 juin 2023 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

Vu l'arrêté n°2023-1150 du 3 juillet 2023, d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour la campagne d'irrigation 2023 sur les bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Saudres dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1151 du 3 juillet 2023, délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY ;

Vu l'arrêté n°DDT-2023-225 du 27 juin 2023 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2023-370 du 29 septembre 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 04 octobre 2023 ;

Considérant que le débit de la Loire à Gien est passé sous le seuil d'alerte de 50 m³/s depuis le 01 octobre 2023 ;

Considérant que le débit de la Grande Sauldre à Brinon-sur-Sauldre est passé plusieurs jours sous le seuil d'alerte renforcée de 0,59 m³/s depuis le 27 septembre 2023 et étant donné l'absence de pluviométrie annoncée dans les jours à venir ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur les bassins de l'Aubois, de l'Arnon amont et aval, de l'Auron-Airain-Rampennes, du Cher, du Colin-Ouatier-Langis, du Fouzon, de la Grande Sauldre, de l'Indre amont, de la Théols, de la Petite Sauldre, de la Vauvise et de l'Yèvre amont ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – ABROGATION

Les articles 3 et 6 de l'arrêté n°DDT-2023-370 du 29 septembre 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher sont abrogés.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Le bassin versant suivant est placé en situation d'alerte :

- Loire

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Grande Sauldre
- Petite Sauldre

Les bassins versants suivants sont placés en situation de crise :

- Aubois
- Auron, Airain, Rampennes
- Arnon amont
- Arnon aval
- Cher
- Colin, Ouatier, Langis

- Fouzon
- Indre amont
- Théols
- Vauvise
- Yèvre amont

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
				Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage ces interdictions aux usagers.		
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique Façades, toitures : interdit		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).		Interdit
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite		
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite	
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.		
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.		
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément		Interdite Drogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.		
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique		Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.		Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux		<p>Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.</p>		
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du canal latéral à la Loire		Respect des prescriptions spécifiques		
X	X		Navigation sur le canal latéral à la Loire		Autorisée		
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques		
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement	
		X	Production d'eau potable		Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
							Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		<p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		

Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron et Loire)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 4-3 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YEVRE-AURON

Sur le bassin Yèvre-Auron, un mode de gestion particulier de l'irrigation agricole est en place et est consultable dans le plan annuel de répartition homologué par l'arrêté n°2023-1077 disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher.

Article 4-4 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LOIRE

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement de la Loire (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 20h
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies aux articles 4-2, 4-3 et 4-4 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis aux articles 4-2, 4-3 et 4-4.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 – DÉROGATIONS

Article 6-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 4-2, 4-3 et 4-4 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

La liste des irrigants pour lesquels une dérogation pour cultures spéciales a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 6-2 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 5** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6-3 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 6** du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20 h et 8 h en situation de crise.

Article 6-4– TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des territoires.

Article 6-5– DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit préciser les motivations du demandeur pour le choix de l'usage concerné, les gains éventuels pour la ressource en eau ou l'environnement, liés à ce choix, les mesures d'économies d'eau prévues et tout élément de nature à éclairer l'administration.

Les dérogations exceptionnelles sont listées en **annexe 8** du présent arrêté.

Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2023. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 10 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 6 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Eric DALUZ

voies et délais de recours

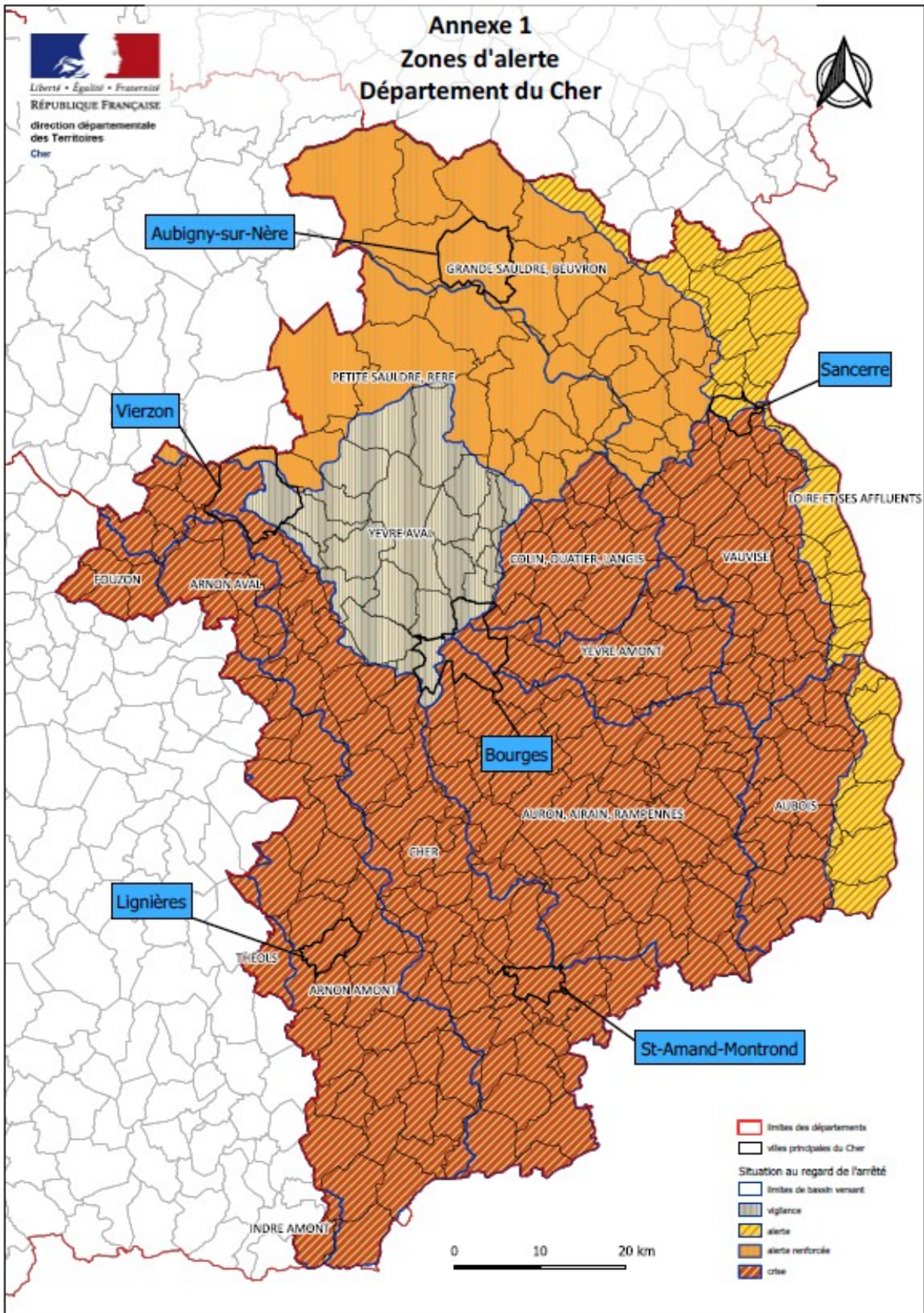
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X											
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAUDRE								X							
ARGENVIERES										X					
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X							
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X		
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X											
BOULLERET										X					
BOURGES				X		X								X	X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAUDRE								X							

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X											
CERBOIS		X			X										
CHALIVOY-MILON				X											
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X														
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNYS				X											
COLOMBIERS					X										
CONGRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY					X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES										X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X											
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X										
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE														X	
FAVERDINES					X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON														X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X											
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X											
LAPAN					X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X							
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										
LERE									X						
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE															X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X						X				X		
MASSAY		X					X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X						X				X		
MENETOU-RATEL								X	X						
MENETOU-SALON						X				X					X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X	X				X		
MENETREOL-SUR-SAUDRE										X					
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS										X					X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X							X		
MONTLOUIS	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES							X				X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				
NERONDES			X	X									X		
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE							X				X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS							X						X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY							X								
NOZIERES					X										
OIZON							X				X				
ORCENAI					X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY														X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X											
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY															X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY													X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X														
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X										
SAINT-AMAND-MONTROND					X										
SAINT-AMBROIX	X														
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	X														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X							
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X										X				
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X											
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE										X			X		
SANCOINS			X							X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON				X											
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X											X	
VERNAIS				X	X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															X
VILLABON														X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X											
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3
Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

.....

Type d'irrigation / matériel : // aspersion / enrouleur
 // aspersion / pivot
 // localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> // cultures fruitières et assimilées // cultures florales // cultures maraichères et légumières | <ul style="list-style-type: none"> // cultures truffières // cultures de portes-graines // cultures réalisées à des fins de recherche // cultures de plantes médicinales et aromatiques |
|---|---|

Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.
 // **Aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la présente dérogation serait accordée, dès le franchissement du seuil d'alerte.**

J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.
 // **Les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation serait accordée, à partir du franchissement du seuil de crise.**

Préciser :

culture(s)	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			parcelle(s) cadastrale(s)
		juillet	août	septembre	

- Si parcelles cadastrales inconnues, joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

ANNEXE 4 DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
CUMA d'irrigation de Brécy / SCEA le verger de Brécy	6 rue Sainte Solange	18220	Brécy	F18035013, 14 et 15	crise	COL	27 000	pommiers	10						
EARL la Courtine	6 rue Sainte Solange	18220	Brécy	F18253001	crise	Yèvre amont	38 000	pommiers	18						
CUMA de Salleroy	7 route de grange neuve	18110	Saint Palais	P18229006	alerte	Yèvre aval	160 000	Pommiers / poiriers	58						
SCEA Sochet				P18229001 et F18229001			41 000		15						
EARL Guillemain	Palleau	18120	Lury sur Arnon	F18134008 et 9	alerte	Arnon aval	2 500	cultures florales	2						
EARL Marc Cherrier	La grande Grange	18390	Saint Michel de Volangis	F18226008	alerte	COL	25 000	légumes de plein champs	10						
EARL Marinho	Les Essarts	18800	Baugy	F18027001	alerte	AAR	5 250	légumes de plein champs	2,5						
EARL Urichamps	Urichamps	18130	Vornay	F18119004	alerte	AAR	7 600	cultures maraichères	2,5	chênes truffiers	3,25				
Association d'entraide berruyère	261 route de Saint Michel	18000	Bourges	parcelle B1189, Vasselay	alerte	Yèvre aval	9 000	cultures maraichères	3,7						
Les jardins de la Goutelle	La Goutelle	18110	Saint Eloy de Gy	P18206003	alerte	Yèvre aval	300	cultures maraichères	1						
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18124006 et 7	crise	AAR	28 500	légumes de plein champs	13,5						
SCEA la Beline	Les bois forts	18130	Saint Denis de Palin	F18201003	crise	AAR	12 800	légumes de plein champs	16						
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Civray	F18133009	crise	Cher	42 200	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	6,3				
EARL Policard	4 rue des Illas	18800	Farges en Septaine	F18092003	crise	Yèvre amont	4 000	chênes truffiers	6,3						
EARL du Crot Giraud	4 rue Maryse Bastie	18110	Pigny	F18226006	alerte	COL	21 103	pommiers/ poiriers	10						
				F18179002		Yèvre amont	67 560	pommiers	22						
EARL les vergers de Vilais	4 rue Maryse Bastie	18110	Pigny	F18226014	alerte	COL	40 000	pommiers	15						
SCEA de maison rouge	La maison rouge	18130	Jussy Champagne	F1819001 et 2	crise	AAR	100 000	légumes de plein champs	13,5	haricot porte-graine	14	soja porte- graine	14		
SCEA des Pierrots	Les fontaines	18290	Poisieux		crise	Arnon amont	26 600	betteraves porte-graine	13						
SCEA de Sermelles	Sermelles	18120	Lazenay	P18124002, F18124011 et F18124015	crise	Arnon amont	43 400	betteraves porte-graine	14	carottes porte-graine	14				
EARL du bois de la Bonde	4 route de Vierzon	18290	Poisieux	F18182004, 5, 6 et 7	crise	Arnon amont	10 650	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	2				
EARL Alain Baudon	Les petits murgers	18800	Baugy	F18023001 et 2	crise	Yèvre amont	17 100	betteraves porte-graine	9,5	oignon porte-graine	6,5	pois potager porte-graine	13,4		
EARL Domaine des Vallées	Route d'Allogny	18110	Saint Eloy de Gy	S18206002	alerte	Yèvre aval	50 000	légumes	6,52	arbres fruitiers	5,8				
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	67 200	maïs recherche	10	carottes porte-graine	16	betteraves porte-graine	22		
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	68 000	légumes de plein champs	1,9	haricot porte-graine	21,4	soja porte- graine	20,8	betteraves porte-graine	14,3
SARL les Bergerons	La Rablette	18110	Quantilly	P18047003, 6 et 9	alerte	Petite Sauldre	140 000	pommiers	80						
Asa d'irrigation du verger forestin				P18145008	alerte	Petite Sauldre	450000	pommiers	160						
EARL de Varoussy	Les Varroux	18290	Poisieux	PS18182003, 36201200114	crise	Arnon amont	22 000	maïs et tournesol recherche	12	chênes truffiers	20				
SCEA les Jardins de la Préle	Allée de la Presle	36100	Saint-Georges sur Arnon	3,6202E+10	alerte	Arnon amont	4500	cultures maraichères	2,5						
EARL du Petit Port	Le Petit Port	18120	Lazenay	F18124018 et 19	crise	Arnon amont	8 000	betteraves porte-graine	16						

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
SCEA Fauchoux	Clanay	18800	Villequiers	F18286003	alerte	Yèvre amont	73 528	betteraves porte-graine	24	oignon porte-graine	8	haricots porte-graine	9		
Mme Vivien	Palleau	18120	Lury-sur-arnon	parcelle AB 163, Lury- sur-Arnon	alerte	Arnon aval	540	cultures maraichères	0,5						
EARL Benoit Proffit	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	18 400	betteraves porte-graine	23						
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	14 400	betteraves porte-graine	32						
ASA de Boisdé	13 place des Labbes	18110	Vasselay	P18271003	alerte	Yèvre aval	67 510	pommiers	76						
EARL Alain Baudon	Les petits murgers	18800	Baugy	F18023001 et 2	crise	Yèvre amont	6000	carottes porte-graine	10						
SCEA des petits murgers	6 rue Sainte Solange	18800	Baugy	F18286001 et 2	alerte	Yèvre amont	87200	betteraves porte-graine	50	céleri porte- graine	8,6	pois potagers	11	luzerne et trèfle incarnat	10 et 9
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	14 400	betteraves porte-graine	22						
CUMA de Boisdé	13 place des Labbes	18210	Vasselay	P18271003	alerte	Yèvre aval	67 510	pommiers	76						
GAEC Hofstede	Ferme de la Garenne	18800	Baugy	F18023008, F18023011 et 12	crise	Yèvre amont	39 600	légumes de pleins champs	33						
CUMA de la Touche	Domaine de Coudray	18290	Civray	F18285008 et 10	alerte	Cher	34 000	légumes de plein champs	28,3						
SCEA Boité	Les Ondrées	18800	Baugy	P18023004	crise	COL	4 800	betteraves porte-graine	12						
SCEA d'Aubilly	Le petit Aubilly	18800	Baugy	F18023003	crise	COL	12 300	betteraves porte-graine	14	chênes truffiers	3,7				
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint-Germain du Puy	F18226001, F18285001, F18213001 et 2	crise	COL	38 400	betteraves porte-graine	30	carottes porte-graine	22	luzerne porte-graine	6	colza recherche	6
EARL les Augustins	Les Carmélites	18390	Saint-Germain du Puy	F18213005	crise	COL	3 600	luzerne porte-graine	6						
EARL la Rive	19 route de la charité	18140	Saint-Martin des Champs	Parcelle ZS 0016, Saint- Martin des Champs	alerte	Loire	660	vergers	2,2	chênes truffiers	1,3				
M. Vigier Emmanuel	Pont Roy	18800	Sancoins	S18242007	crise	Aubois	2 815	légumes de plein champs	1						
EARL de Verdeau	Verdaux	18120	Brécy	P18036011	crise	Cher	12 000	maïs recherche	7,5						
SCEA du moulin de l'écorce	Le moulin de l'écorce	18220	Rians	F18194006 et 7	crise	COL	24 000	betteraves porte-graine	40						
EARL des Brosse	Les Brosse	18190	Chateaufort sur Cher	F18063003	crise	Cher	10 800	maïs recherche	12						
SCEA Marcheval	Marcheval	36300	Douadic	F18126003	crise	AAR	5 400	maïs recherche	6						
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18204006 et 7	crise	AAR	12 000	betteraves porte-graine	31						
Lecomte Thibault	12 rue du merisier	18800	Farges en Septaine	F18289009, F18119003 et 5	crise	AAR	7 200	betteraves porte-graine	26	colza recherche	10				
SCEA de l'Ormediot	Domaine de l'Ormediot	18000	Bourges	F18035003	crise	AAR	8 000	betteraves porte-graine	20						
SCEA du moulin de Joigny	Joigny	18800	Etrechy	F1809006, 7, 8 et 9	crise	Vauvise	16 000	betteraves porte-graine	30	carottes porte-graine	10				
SCEA de l'Esnons	Ferme de Beltin	18340	Plaimpied- Givaudins	F18180010	crise	AAR	13 500	carottes porte-graine	18						
SCEA de Beltin	Ferme de Beltin	18340	Plaimpied- Givaudins	F18180012	crise	AAR	7 500	carottes porte-graine	10						
SCEA de Villeboeuf	4 chemin du gué	18390	Savigny-en- Septaine	F18247002 et F18174004	crise	Yèvre amont	9 400	betteraves porte-graine	20	chênes truffiers	2,3				
SCEA des fonds rivaux	2 chemin du gué	18390	Savigny-en- Septaine	F18247001	crise	Yèvre amont	7 200	betteraves porte-graine	12						
GAEC du Chaumoy	Le Chaumoy	18110	Pigny	F18226005	crise	COL	8 000	betteraves porte-graine	20						
SCEA de maison rouge	La maison rouge	18130	Jussy Champagne	F18119001 et 2	crise	AAR	7 000	carottes porte-graine	13						
EARL de Harpé	Harpé	18290	Saint-Ambroix	F18198004	crise	Arnon amont	8 000	betteraves porte-graine	13,5						
SCEA de Rechignon	Rechignon	18220	Rians	F18194012 et 13, F18194016	crise	COL	10 200	légumes de plein champs	12						

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)
M. Bouillon Pascal	3 place du général de Gaulle	18220	Les Aix d'Angillon	F18019003	alerte	COL	8 000	betteraves porte-graine	10		
EPLEFPA Bourges le Subdray	Le Sollier	18570	Le Subdray	F18255002	alerte	Cher	680	cultures maraichères	1,13		
Lecomte Thibault	12 rue du merisier	18800	Farges en Septaine	F18289009, F18119003 et 5	crise	AAR	6 650	soja porte- graine	14	brocoli recherche	1
SCEA du bois de Genièvre	Les Grandes Maisons	18220	Brécy	F18035010 et 11	crise	COL	1 000	persil porte- graine	2		
SCEA de Villardeau	Villardeau	18340	Sennecay	F18248001	crise	AAR	8 600	légumes de plein champs	13		
EURL DELANOUE / SAS MCV		18800	Etrechy	F18090015	alerte	Vauvise	14 000	betteraves porte-graine	20		
GAEC du Chaumoy	Le Chaumoy	18110	Pigny	F18226005	crise	COL	4 800	carottes porte-graine	12		
FNAMS	Maison de l'agriculture	18230	Saint- Doulchard	En cours d'attribution , « le domaine neuf » à St Germain du Puy	alerte	COL	200	Portes-graine (luzerne, betterave, carotte, graminée, trèfle violet)	0,38		

ANNEXE 5

DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6

DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- stade Alfred Depège (Bourges)
- stade Jacques Rimbault (Bourges)
- stade Robert Barran (Vierzon)
- stade Constant Duval (Vierzon)
- stade Albert Thévenot (Vierzon)
- stade Henry Luquet (Saint-Germain du Puy)
- carrières en sable et en herbe du pôle du cheval et de l'âne (Lignières), du 15 au 17 septembre 2023.
- cross, carrières en sable et en herbe et hippodrome en herbe du pôle du cheval et de l'âne (Lignières), du 28 septembre au 1^{er} octobre 2023.

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 7 TOURS D'EAU

Bassin de l'Arnon amont :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8 h du matin au lendemain 8 h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1 ^{er} jour d'arrêt	crise, 2 ^e jour d'arrêt
EARL DE HARPE	Bablin	Charles	F18198004	Saint-Ambroix	Type B	dimanche	Samedi
SCEA DE DAME SAINTE	Courseau	Michel	F18244001, 3 et 4	Saugy	Type B	samedi	Dimanche
SCEA DE BOURDOISEAU	Pointereau	Véronique	P18124003 alimenté par F18124012 et 14	Lazenay	Type B	mardi	Mercredi
SCEA DE SERMELLES	Pointereau	Julien	P18124002 alimenté par F18124001	Lazenay	Type B	Lundi	Mardi
			F18124015				
			F18124011				
EARL DU PETIT PORT	Prevost	Philippe	F18124007, F18124018 et 19	Lazenay	Type B	Dimanche	Samedi

Bassin de l'Arnon aval :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
	Jubert	Louis	F18140002	Massay	Type B	Lundi	Mardi
GAEC DE CHEVILLY	Lestourgie	Yves, Antoine et Géraldine	F18134001	Lury sur Arnon	Type B	Dimanche	Lundi

Bassin du Cher :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002	LAPAN	Type B	Mardi	Mercredi
EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	F18036005	BRINAY	Type B	Dimanche	samedi
SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18063003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi
	DEVISME	Sophie	F18221011	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Vendredi	samedi
			F18038004	BRUERES ALLICHAMPS	Type B	Vendredi	samedi

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	F18157004	MORTHOMIERS	Type B	Mercredi	jeudi
SCEA DOMAINE DE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	CHAVANNES	Type B	Dimanche	samedi
SCEA DU PRIEURE	JAN	Anne	F18128002	LIMEUX	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	F18073005	CORQUOY	Type B	Mardi	mercredi
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	BRINAY	Type B	Dimanche	lundi
EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	F18221008 et 9	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DES PUIITS D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	MORTHOMIERS	Type B	Samedi	dimanche
EARL DU POUSS'RIN	OMBREDAN E	Florent	F18133006 et 7	LUNERY	Type B	Dimanche	lundi
	ROTINAT	Julien	F18128003	LIMEUX	Type B	Dimanche	lundi
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250004, 2, 3, 5 et 6	SERRUELLES	Type B	Dimanche	samedi
EARL DES ACACIAS	VERNET	Benoit	F18255001	LE SUBDRAY	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi

Bassin du Fouzon :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
EARL DE LA RENARDIERE	Perrochon	Serge	F18103001	Gracay	Type B	Dimanche	lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	Georges	Laurent	F18103003	Gracay	Type B	samedi	dimanche

Bassin des Sauldres :

							JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	Nom	Prénom	N° Mise	Commune	Ressource	Type restriction	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée Jour 2
EARL RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	BLANCAFORT	Canal de la Sauldre	Type A	Vendredi	Samedi
GAEC de l'ETANG du PUIITS	BESSET	Frédéric	S18011010	ARGENT SUR SAULDRES	Canal de la Sauldre	Type A	Dimanche	Lundi
	ETIEVE	Aymeric	S18011020	ARGENT SUR SAULDRES	Canal de la Sauldre	Type A	Vendredi	Samedi
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	ARGENT SUR SAULDRES	Canal de la Sauldre	Type A	Lundi	Mardi
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	S18088002	ENNORDRES	La Petite Sauldre	Type A	Dimanche	Lundi
	FOLTIER	Benoît	S18011005	ARGENT SUR SAULDRES	La Grande Sauldre	Type A	Jeudi	Vendredi
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	CLEMONT	Canal de la Sauldre	Type A	Mercredi	Jeudi
SCEA MARTINATS MEUNIER	MEUNIER	Christian	S18015003	AUBIGNY SUR NERE	La Nère	Type A	Lundi	Mardi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	ENNORDRES	La Petite Sauldre	Type A	Vendredi	Samedi
	TESTARD	Stéphane	S18015018	AUBIGNY SUR NERE	La Nère	Type A	Vendredi	Samedi

Bassin de la Loire :

Exploitation	Nom	Prénom	N° Mise	Commune	Ressource	Type restriction	JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
							Alerte Arrêt jour 1	Alerte Arrêt jour 2
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18118001	JOUET SUR L'AUBOIS	Canal latéral à la Loire	Type A	Lundi	Mardi
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18139001	MARSEILLES LES AUBIGNY	Canal latéral à la Loire	Type A	Lundi	Mardi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075001	COURS LES BARRES	Canal latéral à la Loire	Type A	Jeudi	Vendredi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075003		Canal de Givry	Type A	Jeudi	Vendredi
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christiane	S18118004	JOUET SUR L'AUBOIS	Canal latéral à la Loire	Type A	Lundi	Mardi
	ANGELINI	Alexis	S18074001	COUARGUES	Canal latéral à la Loire	Type A	Samedi	Dimanche
SCEA BOUET	BOUET	Jean-Baptiste	S18110008 et S18110009	HERRY	Canal latéral à la Loire	Type A	Lundi	Mardi
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean-Pierre	S18049001	LA CHAPELLE MONTLINARD	Canal latéral à la Loire	Type A	Mercredi	Jeudi
	MONTAGU	Martine	S19110003	HERRY	Canal latéral à la Loire	Type A	Lundi	Jeudi
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	S18220002	SAINT LEGER LE PETIT	Canal latéral à la Loire	Type A	Mardi	Jeudi
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	F18220001	SAINT LEGER LE PETIT	Loire	Type A	Mardi	Jeudi
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominique	F18110011	HERRY	Loire	Type A	Samedi	Dimanche
	DE MONTALIVET	Dominique	F18110017-18	HERRY	Loire	Type A	Samedi	Dimanche
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	F18074002	COUARGUES	Loire	Type A	Samedi	Dimanche
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	P18262001	THAUVENAY	Loire	Type A	Samedi	Dimanche
SCEA DE LA DIGUE	TRUFFAUX	Felix	(3 forages)		Loire	Type A	Samedi	Dimanche
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025004	BEFFES	Loire	Type A	Samedi	Dimanche
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025001	BEFFES	Loire	Type A	Samedi	Dimanche
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025002	BEFFES	Loire	Type A	Samedi	Dimanche
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025003	BEFFES	Loire	Type A	Lundi	Mardi
EURL la LIGERIEENNE	RENOUX	Nathalie	F18139001	MARSEILLES LES AUBIGNY	Loire	Type A	Jeudi	Vendredi

Bassin de la Vauvise :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
EARL DE LA COMMANDERIE	Colin	Cécile	F18053004 et 5	Charentonnay	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA CHAUMASSON	Elluin	Antoine et Philippe	F18053001 et 2	Charentonnay	Type B	Lundi	Mardi
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	Leclerc	Florent	F18090006, 7, 8 et 9	Etrechy	Type B	Vendredi	Samedi
SAS DELANOUE	Delanoue	Thierry	F18090015, 16 et 17	Etrechy	Type B	Mercredi	Dimanche
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	Fargeau	Maxime	F180904001, 2 et 3	Etrechy	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA FERTE			F18240001	Sancergues	Type B	Samedi	Dimanche

ANNEXE 8 DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

dérogation exceptionnelle pour culture spéciale non listée à l'article 6-1 du présent arrêté :

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)
EARL Ferrand Christian	Guilly	18220	Brécy	F18035005	crise	COL	2 000	bambous géants	1,4
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	2 000	bambou	1
EARL Benoit Proffit	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	4200	maïs pop- corn	6
SARL Domaine de Vilaine	Vilaine	18130	Saint-Denis- de-Palin	F18204008, 9 et 10	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	23
Mme de Gourcuff	Domaine de Poil Vilain	18350	Tendron	F18212004, 5 et 6	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	26
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Civray	F18133009	crise	Cher	5 000	maïs pop- corn	7
GAEC des Jets	Les Jets	18370	Beddes	P18024003	alerte	Arnon amont	10 000	cultures fourragères	14
EARL de Verdeau	Verdeau	18120	Brécy	P18036011	crise	Cher	24 000	cultures fourragères	33
EARL de Champroy	Domaine de Champroy	18120	Lunery	S18133001	crise	Cher	12000	cultures fourragères	17

Préfecture du Cher

18-2023-10-04-00001

AP n°2023-1628 du 04_10_2023 pour mise en
conformité des statuts du SIAEP Brinon/Clémont
relative à sa compétence

Arrêté N° 2023-1628
Constatant la mise en conformité des statuts du
SIAEP Brinon/Clémont relative à sa compétence

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1045 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de Vierzon,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1947 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brinon-sur-Sauldre/Clémont,

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP Brinon/Clémont du 1^{er} septembre 2023 modifiant ses statuts en décidant le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat ,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant le transfert de la compétence et la modification des statuts :

- Brinon-sur-Sauldre du 31 août 2023
- Clémont du 28 septembre 2023

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La compétence "service d'eau potable comprenant la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine" est transférée au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brinon-sur-Sauldre/Clémont.

ARTICLE 2 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Vierzon, le président du SIAEP Brinon/Clémont, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Vierzon, le 4 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,

signé : Anne-Charlotte BERTRAND

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
BRINON-CLEMONT**

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Brinon-sur-Sauldre et de Clémont un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable Brinon-Clémont** » (SIAEP Brinon-Clémont).

Article 2 : Le syndicat a pour objet le service d'eau potable, c'est-à-dire la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend le prélèvement, la protection du point de prélèvement ainsi que le traitement de l'eau brute.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Brinon-sur-Sauldre, 6 Route de Chaon.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat seront exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon.

Article 6 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus parmi les conseillers municipaux des communes adhérentes.
Chaque commune est représentée au sein du comité par 3 délégués titulaires.
Le mandat des délégués prendra fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité.

Article 7 : Le bureau du syndicat est composé d'un(e) président(e) et de vice-présidents (es) dont le nombre est déterminé par le comité syndical.

Préfecture du Cher

18-2023-10-02-00001

Convention de délégation de gestion - Pôles
d'appui territorial pour les titres (PATT) du
02/10/2023 - Préfet du Finistère et Préfet du Cher

**CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION
EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS
DANS LE CADRE DES POLES D'APPUI TERRITORIAL POUR LES TITRES (PATT)**

La présente délégation relative aux PATT est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
 - n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
 - n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité,
- fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre le préfet du Finistère, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet du département du Cher, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, le CERT déléataire (en son sein le PATT) assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel il accède en mode dématérialisé,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégrant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage :

- à employer les renforts en personnels recrutés à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel il accède en mode dématérialisé.

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet au à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée allant de la date de publication au RAA au 31 décembre 2023.

Fait le 02/10/2023

Le préfet du Finistère,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

François DRAPÉ

Le préfet du département du Cher,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Signé

Camille de WITASSE THÉzy

Préfecture du Cher

18-2023-09-05-00008

Arrêté n°2023-1428 portant approbation du plan
particulier d'intervention du groupement de
munitions - établissement principal de munitions
Centre Aquitaine de Savigny-en-Septaine



Arrêté N°2023-1428

Portant approbation du plan particulier d'intervention
du groupement de munitions – établissement principal de munitions Centre-
Aquitaine de Savigny-en-Septaine

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO III,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L711-1 et suivants et ses articles R741-18 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0287 en date du 4 avril 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention du groupement de munitions – établissement principal de munitions Centre-Aquitaine de Savigny-en-Septaine ;

Vu la consultation préalable des services concernés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention du groupement de munitions – établissement principal de munitions Centre-Aquitaine de Savigny-en-Septaine du 4 avril 2018 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions du plan particulier d'intervention du groupement de munitions – établissement principal de munitions Centre-Aquitaine de Savigny-en-Septaine ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, la sous-préfète de Vierzon, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 05/09/23

Signé Le préfet

Maurice BARATE